

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

<p>Date de la convocation : 27 octobre 2017</p>	<p>L'an 2017 Le Six Novembre deux mille dix-sept à 19 heures</p>
<p>Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13</p>	<p>Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire</p> <p>Etaient présents : GAUDIN François - TROUTOT Philippe - MIOTTO Chantal – METGE Christophe - VIANEY Véronique - DUTHY Dominique - PUECH Catherine - DRAUGE Thierry - STURBOIS Sylviane - FRAIX Hervé - GRILLET Olivier – PLOTTIER Bertrand (départ à 20h15 avant le vote de la délibération n° 61/2017) - GENTIL Catherine</p>
<p>Objet : compte rendu de la séance du conseil municipal du</p>	<p>Excusés et représentés par pouvoir : HALBEHER Tiffany</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Chantal MIOTTO est nommée secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.</p>

Le Maire informe le Conseil Municipal, que s'il en est d'accord, quatre points sont rajoutés à l'ordre du jour.

- 1/ Subvention pour la classe de neige 2017/2018 - Ecole de GRESY SUR ISERE
- 2/ Relais des Bauges : demande de modification du plan de financement des demandes de subventions au titre de la DETR 2017 et tous autres organismes (Région / Département)
- 3/ Relais des Bauges : Acquisition de la licence IV
- 4/ Relais des Bauges : signature d'un bail commercial entre l'EPFL et Mme PRADEILLES

Le Conseil Municipal donne son accord sur cette modification à l'ordre du jour.

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 11 Octobre 2017 qui est adopté à l'unanimité

54/2017 - PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU PORTANT SUR DIVERS ELEMENTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU portant sur :

Règlement écrit des zones AU :

- Article 2 : imposer une opération d'aménagement d'ensemble dans le secteur du Cœur de bourg aval
- Article 3 : assouplissement des obligations de bouclage, pour tenir compte des contraintes du site
- Article 10 : ne limiter les hauteurs que par niveaux et supprimer les éléments chiffrés.
- Article 11 : simplifier l'aspect des constructions
- Article 12 : réduire les obligations en parking dans la zone Cœur de Bourg, mais aussi pour les commerces et bureaux et supprimer la participation car elle n'existe plus.
- Article 13 : supprimer tout ce qui a rapport avec les espaces verts.

Remarque : les seules mises à jour relatives aux évolutions du code de l'urbanisme prises en compte sont celles qui impactent directement les articles modifiés pour d'autres raisons. Ainsi, la SHON n'existe plus mais est remplacée automatiquement par la surface de plancher, le COS n'existe plus et n'est donc plus appliqué,... Ces évolutions du code de l'urbanisme seront prises en compte dans le PLU en cours de révision.

La présente procédure a en effet pour objectif de faciliter la réalisation d'opérations prévues dans les zones AU.

Zonage :

- Ajustement des périmètres des zones AU du Cœur de Bourg, du Safranier et des Lavanches pour faciliter les opérations.

Orientations d'aménagement et de programmation :

- Simplification des OAP du Cœur de Bourg, du Safranier, des Lavanches et de La Crousaz.

Prise en compte des risques naturels

- Intégration du Plan d'Indexation en Z mis à jour par le service RTM en 2017.

Il rappelle la délibération en date du 19 juin 2017 par laquelle le conseil municipal décide d'engager une procédure de modification simplifiée et fixe les modalités de mise à disposition du public du 28 août au 29 septembre 2017 inclus, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs, ainsi qu'un registre destiné aux observations du public ont été mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un avis au public signalant le lancement de la procédure et la mise à disposition du dossier a été :

- inséré dans la presse :
 - o Le Dauphiné Libéré édition Savoie le 11 août 2017
 - o La Savoie le 10 août 2017, |
- inséré sur le site Internet de la commune du 09 août 2017 jusqu'à la fin de la mise à disposition
- affiché en Mairie et sur les panneaux communaux à partir 10 août 2017 jusqu'à la fin de la mise à disposition
- affiché sur les panneaux lumineux à partir du jeudi 10 août 2017 jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée a également été notifié aux Personnes Publiques Associées le 10 juillet 2017.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public, par délibération motivée.

Ainsi, suite à notification aux Personnes Publiques Associées, quatre avis ont été reçus, qui sont les suivants :

- Département de la Savoie, en date du 03 août 2017: le projet « eu égard aux compétences du Département, [...] n'amène pas de remarque particulière » ; les services du Département souhaitent cependant être associés pour préciser les conditions d'accès des différentes OAP sur le RD222. Le Président émet **un avis favorable** sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;
- Arlysère, en date du 27 juillet 2017 » avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU, dans l'attente de la finalisation du nouveau PLU qui devra être compatible avec le SCOT Arlysère approuvé en mai 2012 » ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat, en date du 21 août 2017 : elle « n'émet aucune remarque ».
- Chambre d'Agriculture Savoie – Mont-Blanc, en date du 24 juillet 2017 : « cette modification ne concernant pas de secteur agricole, [la] compagnie n'émet pas de remarque particulière à ce projet ».

Ces avis ont été joints au dossier de mise à disposition du public dès le 28 août ou ajoutés au fur et à mesure de leur réception, pour toute la durée de mise à disposition.

Au cours de la mise à disposition du public du dossier, deux observations ont été formulées, qui appellent les réponses ci-après :

- Un courrier transmis par mail par M. Daniel VIAL, au nom de M. Jean VIONNET, Mme Denise VIONNET, M. Daniel VIAL et Mme Simone VIAL, en date du 25 septembre 2017, constatant que « l'ajustement du périmètre de la zone AU des Lavanches, [...] donne entière satisfaction ».
- Cette observation n'appelle pas de réponse particulière, la commune prend acte de cet avis favorable.

- Un courrier de FONCIPROM en date du 20 septembre, reçu le 22 septembre 2017, demandant des ajustements sur l'OAP de La Crousaz : possibilité élargie de réaliser des maisons individuelles, d'aménager deux voies d'accès, dont l'une en aval de la construction cadastrée C1485, autorisation de deux projets indépendants pour permettre d'échelonner les constructions dans le temps

→ Les élus acceptent les ajustements de l'OAP portant sur la création de deux sous-secteurs, le maintien de l'obligation de réaliser 15 lgts/ha, mais sans définir le type de logements, la possibilité de réaliser deux voies de desserte, accompagnées d'un cheminement doux, éventuellement bouclées. Le but de ces adaptations est de faciliter la réalisation des projets, en enlevant les règles trop restrictives.

L'ensemble de ces avis et observations n'est pas de nature à remettre en cause la modification simplifiée n°2 du PLU. Des adaptations sont apportées à l'OAP de La Crousaz, pour faciliter l'aménagement du secteur. Le règlement de la zone AU est modifié en conséquence.

Il est donc proposé, compte tenu de ces éléments, de tirer le bilan de la mise à disposition du public et d'approuver la modification simplifiée n°2 ajustée pour tenir compte des avis émis au cours de la mise à disposition du dossier au public du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- tire le bilan de la mise à disposition du public du dossier et des avis des Personnes Publiques Associées tel que présenté ci-dessus ;
- approuve la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- dit que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Grésy-sur-Isère et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du P.L.U., seront exécutoires dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

55/2017 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n° 01 du 26/01/2017 instituant le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 02 du 26/01/2017 maintenant le dispositif du régime indemnitaire pour la filière technique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/10/20107 relatif à la modification du RIFSEEP.

Considérant le départ à la retraite de la secrétaire de mairie, attaché, remplacée par un rédacteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer aux agents de la filière technique, le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier certaines modalités pour les filières administrative et sociale et d'instaurer le RIFSEEP pour la filière technique selon les modalités et les critères suivants.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Responsabilité d'encadrement direct
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Responsabilité de coordination
 - o Responsabilité de projet ou d'opération
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - o Complexité
 - o Niveau de qualification requis
 - o Temps d'adaptation
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Confidentialité
 - o Déplacements
 - o Gestion d'un public difficile
 - o Horaires particuliers
 - o Interventions extérieures
 - o Relations externes
 - o Relations internes
 - o Respect de délais
 - o Responsabilité financière
 - o Responsabilité matérielle
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - o Risques contentieux
 - o Tension mentale, nerveuse
 - o Valeur des dommages
 - o Valeur du matériel utilisé
 - o Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	Sans objet
Groupe 2	Rédacteur polyvalent	16 015 €	Sans objet
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Adjoint Administratif polyvalent	11 340 €	Sans objet
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM	11 340 €	Sans objet
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Agent de maîtrise ayant une spécificité particulière	11 340 €	Sans objet
Adjoint techniques			
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	11 340 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);

- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée :

CADRE EMPLOI	MENSUELLEMENT	ANNUELLEMENT
REDACTEURS Groupe 1	100 %	
REDACTEURS Groupe 2		100 %
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		100 %
ATSEM		100 %
AGENTS DE MAITRISE		100 %
ADJOINTS TECHNIQUE		100 %

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

L'IFSE sera versée dans les cas suivants : accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption, congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €
Groupe 2	Rédacteur polyvalent	2 185 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Adjoint Administratif	1 260 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	1 260 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Agent de maîtrise ayant une spécificité particulière	1 260 €
Adjoint techniques		
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	1 260 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'astreinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du IA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11/10/2017.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

56/2017 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE (EPFL de la Savoie) POUR L'INTERVENTION ET LE PORTAGE FINANCIER RELATIF A L'ACQUISITION DU BIEN IMMOBILIER « RELAIS DES BAUGES »

Monsieur le maire rappelle la cessation d'activité du commerce « relais des Bauges » depuis le 31 décembre 2016.

La volonté des élus actuels demeure le maintien et le développement des services pour une juste proximité des habitants et des touristes sur la Commune.

Etant donné la situation stratégique du bâtiment en plein centre bourg, du stationnement existant sur la place centrale et des autres commerces en activité à proximité et l'attractivité commerciale pour les habitants de Grésy-sur-Isère, le Conseil Municipal, a sollicité l'EPFL pour une proposition d'acquisition du dit bâtiment avec l'objectif de rester maître du foncier.

Le montant de l'acquisition des murs est estimé à 184 980, 76 € (frais de notaire, de géomètre, de portage et de TVA inclus).

Il convient donc de définir les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles l'EPLFL de la Savoie interviendra, ainsi que les engagements de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le maire à signer la convention, avec l'EPFL, relative à l'intervention et le portage financier relatif à l'acquisition du bien immobilier « Relais des Bauges »

57/2017 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE POUR L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de sa compétence « Aménagement et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire », la Communauté d'Agglomération ARLYSERE est chargée d'assurer l'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

La Communauté ne disposant pas, ni des moyens humains, ni des moyens matériels suffisant pour effectuer cet entretien, il est prévu, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, de le confier à la commune d'implantation de la zone.

Par conséquent, il convient de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties concernées (ARLYSERE et Commune) pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques sises sur la commune de Grésy-sur Isère.

Après lecture de la convention, les membres du conseil souhaitent que la première phrase de l'article 3 soit modifiée comme suit : « *Les agents du service technique et d'entre tien de la commune interviendront sur les espaces sur demande ou sur ordre de service de la Communauté* »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le maire à signer la convention, avec ARLYSERE, relative à l'entretien des zones d'activités économiques sises sur la commune de Grésy-sur-Isère, avec la modification notée ci-dessus

58/2017 - SUBVENTION POUR LA CLASSE DE NEIGE 2017 / 2018 – ECOLE DE GRESY-sur-ISERE

Le Maire fait part d'une demande de l'Ecole concernant une aide au financement de la classe de neige qui doit se dérouler en Janvier 2018.

Le nombre d'enfants concerné est de 37 dont 29 de Grésy-sur-Isère correspondant aux classes de CM1 et CM2.

Monsieur GAUDIN propose de verser, comme les années précédentes, une participation de 80 € par enfant habitant la commune, soit 2 320 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le Maire à verser à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Cybelle la somme de 2 320 €.

• **59/2017 – RELAIS DES BAUGES : DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2017 ET TOUS AUTRES ORGANSIME (REGION / DEPARTEMENT)**

Depuis 10 ans, les équipes municipales ont réalisé la réhabilitation du centre du village par une valorisation et une sécurisation des espaces et l'installation de nouveaux équipements. Cette stratégie a été confortée dans le SCOT (schéma de cohérence territoriale) qui a désigné Grésy-sur-Isère commune « Bourg Centre » sur le secteur de la Haute Combe de Savoie.

La volonté des élus actuels est de conforter le maintien et le développement des services pour une juste proximité des habitants et des touristes sur la Commune.

Le Maire confirme que le commerce « Le Relais des Bauges » a cessé son activité le 31 décembre 2016.

Le Conseil Municipal, inquiet du risque de la fin d'exploitation du commerce, a sollicité l'EPFL pour une proposition d'acquisition dans l'objectif de rester maître du foncier afin d'envisager une continuité commerciale. Ce projet est motivé par la situation stratégique du bâtiment en plein centre bourg, du stationnement existant sur la place centrale et des autres commerces en activité à proximité et par la conservation d'une attractivité commerciale pour les habitants de Grésy-sur-Isère.

Le maire rappelle la délibération du conseil municipale en date du 06 mars 2017 approuvant le projet de l'opération consistant en l'acquisition des murs et de la licence IV pour un montant estimé à 180 000 € et la réalisation de travaux (coût maîtrise d'œuvre compris) pour un montant estimé à 305 000 € HT, soit une opération d'ensemble de 485 000 €.

L'Etat a attribué, par arrêté du 04 juillet 2017, une subvention de 194 000 €, au titre de la DETR 2017, et la région, en date du 25 juillet 2017, a accusé réception de la demande de subvention de la commune et l'a autorisée à engager les travaux sous réserve de l'attribution de la dite subvention.

Afin de permettre la réalisation du projet et compte tenu de l'organisation foncière du bâtiment (un droit de passage, une entrée d'un logement traversant une terrasse dédiée au commerce en rez-de-chaussée, une toiture et un système de chauffage non sécables), il est nécessaire d'acquérir l'ensemble du bâtiment.

Par conséquent, la commune est contrainte de modifier son projet initial de la façon suivante :

- Acquisition des murs, soit la totalité du bâtiment, et de la Licence IV pour un montant de 383 850 €.
- Travaux de rénovation nécessaire pour la réouverture de la partie commerce (en rez de chaussée), tels que définis ci-après :

1/ Démolitions-cloisons-faux-plafonds :	31 846.92 € (ent SASU KPI –KAYNAK)
2/ Menuiserie bois et alu :	9 268.15 € (Adret Menuiserie)
3/ Flocage plafonds CF :	8 280.00 € (Roche et Cie)
4/ Electricité :	19 717.86 € (Capogna électricité)
5/ Plomberie sanitaire :	8 903.00 € (Perrier Laurent)
6/ Carrelage – Faïences :	2 223.00 € (Grollière Jérôme)
7/ Peinture – revêtement de sols :	9 219.26 € (Vaudey Julien)

Pour un coût total de travaux HT de 89 458.19 € HT

Ces travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre et les aléas sont estimés à 100 960 € HT, soit une opération d'ensemble de 484 810 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- approuve la modification du projet de l'opération définie ci-dessus,
- approuve le coût prévisionnel pour un montant de 484 810 €
- approuve la modification du plan de financement faisant apparaître des participations financières de l'Etat au titre de la DETR 2017
- demande à la préfecture dans le cadre de la DETR 2017 et à la Région de prendre en compte les modifications du projet et de maintenir le montant des subventions accordées
- autorise le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire

60/2017 - ACQUISITION DE LA « LICENCE IV » DU BAR « Le Relais des Bauges »

Monsieur GAUDIN rappelle la délibération n° 41 du 11 Septembre 2017 qui portait sur l'acquisition du fonds de commerce et de la licence IV afin d'éviter de perdre la seule « Licence IV » sur la commune et par la même un des seuls commerces du village.

Il s'avère que l'acquisition du fonds de commerce n'est plus d'actualité, il convient d'annuler cette délibération et de prendre une nouvelle décision concernant l'acquisition de la licence IV uniquement.

La proposition d'acquisition de la licence IV du bar « Le Relais des Bauges » demeure fixée au prix de 20 000 € (vingt mille euros).

Le prix de l'offre a été établi lors de la négociation entre la Commune, le propriétaire actuel et l'EPFL (dans le cadre du portage d'acquisition du bâtiment).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Annule la délibération n°41/2017 en date du 11 septembre 2017
- Valide la proposition d'acquisition de la « Licence IV »
- Arrête le prix d'achat de la licence IV du bar « Le Relais des Bauges » à 20 000 € (vingt mille euros).
- Charge le Maire de poursuivre l'exécution de cette délibération en l'autorisant à signer tous documents nécessaires.

61/2017 : RELAIS DES BAUGES : SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE ET MADAME PRADEILLES Muriel

Le Maire indique que suite à l'acquisition par l'EPFL de la partie commerce bar tabac « Le Relais des Bauges », celui-ci sera repris en gérance par Madame PRADEILLES Muriel à compter du 01/01/2018.

Il est donc nécessaire de demander à l'EPFL de consentir à la signature d'un bail commercial pour une durée de neuf années pour un montant mensuel de 547 €.

Après lecture du projet du bail, dans un souci d'équité, les membres du conseil souhaitent que l'article relatif à la révision du loyer soit modifié dans les mêmes conditions que celles appliquées aux autres commerces Grésyliens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- autorise l'EPFL à signer le bail commercial avec Madame PRADEILLES Muriel pour une durée de 9 ans pour un montant mensuel de 547 €, avec la modification citée ci-dessus relative à l'article sur la révision des loyers.

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du PLU par délibération du conseil municipal en date du 2 Mars 2016, Il précise qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

M. le Maire expose ensuite dans les orientations définies lors des séances de travail, qui sont les suivantes :

- Orientation n°1 : Conserver la qualité du cadre de vie de Grésy sur Isère et les commerces et services du centre bourg
- Orientation n°2 : Structurer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et proposer des logements pour assurer le retour de la croissance démographique.
- Orientation n°3 : Préserver les espaces agricoles pour maintenir l'activité
- Orientation n°4 : Développer les activités économiques sur les secteurs des zones aux Lavanches
- Orientation n°5 : Maintenir les activités de loisirs et de tourisme
- Orientation n°6 : Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant.
- Orientation n°7 : Préserver le patrimoine naturel et paysager de Grésy-sur-Isère.

Après présentation du document support relatif au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, le Maire ouvre les débats.

L'ensemble du Conseil municipal constate la multitude des contraintes, à travers les textes réglementaires particulièrement restrictifs, qui s'imposent à la Commune. Cette dernière s'est toutefois attachée à réaliser un travail constructif pour optimiser au maximum le développement de la Commune et ce malgré le peu de marge de manœuvre mis à sa disposition.

Après débat, le conseil municipal retient les orientations générales suivantes :

- Orientation n°1 : Conserver la qualité du cadre de vie de Grésy sur Isère et les commerces et services du centre bourg
- Orientation n°2 : Structurer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et proposer des logements pour assurer le retour de la croissance démographique.
- Orientation n°3 : Préserver les espaces agricoles pour maintenir l'activité
- Orientation n°4 : Développer les activités économiques sur les secteurs des zones aux Lavanches
- Orientation n°5 : Maintenir les activités de loisirs et de tourisme
- Orientation n°6 : Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant.
- Orientation n°7 : Préserver le patrimoine naturel et paysager de Grésy-sur-Isère.

INFORMATIONS DIVERSES

Pour mémoire, quelques dates à retenir prochainement :

Cérémonies du 11 Novembre, Samedi 11 novembre 2017 :

- **9 H 30 Saint Vital**
- **10 H 30 Montailleur**
- **11 H 30 Grésy sur Isère**

Réunion publique de concertation n° 3 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- **Lundi 13 novembre 2017 à 18h, salle du Conseil Municipal en mairie**

Réunion publiques concernant la participation citoyenne, en présence de la Gendarmerie :

- **Lundi 20 novembre 2017 à 20h00, salle du Conseil Municipal en mairie**

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 21h30.